

Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations d'antibiotiques à large spectre originaires d'Inde

(97/C 277/02)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 3284/94 du Conseil⁽¹⁾, selon laquelle les importations d'antibiotiques à large spectre originaires d'Inde feraient l'objet de subventions et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 29 juillet 1997 par Antibioticos SA, Antibioticos SpA, Biochemie GmbH, Biochemie SA, Biochemie SpA et ACS Dobfar SpA. Ces sociétés sont présumées représenter une proportion majeure de la production communautaire des produits concernés.

2. Produits

Les produits présumés faire l'objet de subventions sont les antibiotiques à large spectre, notamment le trihydrate d'amoxicilline, le trihydrate d'ampicilline et la céfalexine. Ils relèvent actuellement des codes NC ex 2941 10 10, ex 2941 10 20 et ex 2941 90 00. Ces derniers ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'ont aucun effet sur le classement tarifaire des produits concernés.

3. Allégation de subventions

Il a été allégué que les producteurs indiens des produits concernés ont bénéficié de diverses subventions accordées par leurs pouvoirs publics.

Il s'agit d'une remise des droits perçus à l'importation des matières employées dans la fabrication de produits exportés (*Passbook Scheme*), d'une exonération fiscale des bénéfices réalisés sur les exportations, d'un programme de crédits à l'exportation assortis de taux d'intérêt préférentiels et d'un régime de promotion des exportations prévoyant l'application de droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement utilisés dans la fabrication de produits exportés. Il a également été affirmé que plusieurs sociétés exportatrices établies dans des zones franches pour l'industrie d'exportation ont bénéficié d'autres exonérations de droits ou de taxes.

Le montant global des subventions est estimé à au moins 30 %.

Il est allégué que les subventions en question entraînent une contribution financière des pouvoirs publics indiens et confèrent un avantage aux bénéficiaires, à savoir les producteurs d'antibiotiques à large spectre. Elles sont présumées être subordonnées aux résultats à l'exportation et sont donc spécifiques et passibles de mesures compensatoires.

4. Allégation de préjudice

Les plaignants font valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance d'Inde ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché.

Ils affirment également que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

5. Procédure de détermination des subventions et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 3284/94.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux plaignants, aux producteurs connus dans la Communauté, aux autorités indiennes, aux associations connues de producteurs et d'exportateurs indiens et aux associations représentatives connues d'importateurs dans la Communauté.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

6. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la Communauté, dans l'hypothèse où les allégations concernant les subventions et le préjudice seraient fondées, d'instituer des mesures compensatoires, les plaignants, les importateurs, leurs associations représentatives et les organisa-

⁽¹⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 22.

tions représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans le délai général fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 3284/94. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. Délai

a) *Délai*

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission du présent avis aux autorités indiennes. Le présent avis est réputé transmis aux autorités indiennes trois jours après celui de sa publication. Ce délai s'applique également à toutes les parties

intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la plainte; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission.

b) *Adresse de la Commission*

Commission européenne
Direction générale I
À l'attention de MM. Stewart et Gospage
Direction E (Relations extérieures: politique commerciale)
Rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 295 65 05 ou 296 22 19;
telex: 21877 COMEU B].

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 3284/94.